



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,
après examen au cas par cas
sur la modification simplifiée n°1
du PLUi H de Toulouse Métropole
(vingt objets)**

n°saisine : 2020-9020

n°MRAe : 2021DKO5

La mission régionale d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-33 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 août 2020 et 21 septembre 2020 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 03 novembre 2020, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 20 octobre 2020, portant délégation à Monsieur Jean-Pierre VIGUIER, président de la MRAe, et aux autres membres de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande de cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas :

- **n°2020-9020;**
- **relative à la modification simplifiée n°1 du PLUi H de Toulouse Métropole portant sur les communes de Aucamville, Balma, l'Union, Colomiers, Gratentour, Pibrac, Toulouse comportant vingt objets de modifications ;**
- **déposée par Toulouse Métropole ;**
- **reçue le 23 décembre 2020 ;**

Considérant la suppression de trois emplacements réservés et d'une servitude d'équipements publiques :

- **sur la commune d'Aucamville** (point n°14), suppression de l'emplacement réservé ER n°022-007 qui se trouve dans l'OAP Camparnaud impasse Jean Prouvé, initialement destiné à la création d'une desserte, au bénéfice de Toulouse Métropole, entre l'impasse Raymond Loewy et l'impasse Jean Prouvé ;
- **sur la commune de Gratentour** (point n°15), suppression de l'emplacement réservé ER n°230-006 au sud de l'école élémentaire Maurice Saquer, suite à une saisine de droit de délaissement et initialement dédié à la construction d'un équipement socio culturel et scolaire ;
- **sur la commune de Toulouse :**
 - suppression de l'emplacement réservé ER n° 555 -202 (point n°1-3), dans la ZAC Toulouse Aérospace, de l'avenue de l'aérodrome à la rue Pranville et Négrin, cet ER ayant fait l'objet des travaux tels que prévus par la procédure de Déclaration d'Utilité Publique valant mise en compatibilité du PLU de Toulouse prévoyant de réaliser une voirie (avenue Bernard Maris) et des espaces verts conformément au projet urbain ;
 - suppression d'une servitude d'équipement public SEP n°555-018 (point n°2), située sur la ZAC Saint-Exupéry de Montaudran et concernée par un périmètre de protection de monument historique (Chateau Raynal), sur un foncier public de plus d'un hectare initialement prévu pour la réalisation de voies et ouvrages publics, ainsi qu'un espace vert et supprimée pour permettre la réalisation d'un projet de maison de santé en lieu et place de ces aménagements ;

Considérant la localisation de ces emplacements réservés et servitudes d'équipements publics :

- dans des secteurs déjà urbanisés ;
- en dehors de en dehors des zones répertoriées à enjeux écologiques ;

Considérant que les impacts potentiels du plan sont réduits par :

- la nature des modifications qui portent sur la suppression d'emplacements réservés ;
- la situation du projet maison de santé (point n°2) en continuité immédiate d'un secteur déjà artificialisé ;

Considérant la correction d'une erreur matérielle :

- **sur la commune de Toulouse**, dans la ZAC Toulouse Aérospatiale (**point n°2-1**), un classement en zone UIC1-4 prévoit dans le règlement écrit de « *permettre la réalisation* » et « *le développement des services d'équipements publics et d'intérêt collectif* » « *y compris les locaux techniques du Capitole* », mais suite à une erreur matérielle de retranscription, la traduction graphique en zonage UP2-7 ne permet pas ce déploiement : la modification rétablit cet élément ;

Considérant que les impacts potentiels du plan sont réduits par la nature de la rectification de cette erreur matérielle ;

Considérant les douze modifications réglementaires écrites ou graphiques et modifications d'orientations programmées d'aménagement :

- **sur la commune d'Aucamville (point n°12)**, dans l'OAP Gratian, située entre l'avenue de Lacourtenourt, l'autoroute A 62, le chemin Gratian et la route de Paris (RM 820), et pour laquelle une incohérence graphique entre le zonage et l'OAP ont été constatés, le zonage déjà économique dans les faits ayant été retranscrit en zonage habitat dans l'OAP ;
- **sur la commune de Pibrac (point n°11)**, dans la ZAC du Parc de l'Escalette, il y a une incohérence entre le zonage et l'OAP : une partie d'un lot destiné à l'habitat a été classée dans le zonage destiné à l'activité au niveau de la nouvelle rue Jacques Guignard. La limite de la zone AUA1B-1 affectée à de l'activité et de la zone AUP2B-3 affectée à l'habitat sont donc modifiées dans le règlement graphique pour correspondre à l'OAP.
- **sur la commune de Balma :**
 - modification des vocations de l'OAP de la ZAC Balma-Gramont sur une partie du secteur Thégra suite à l'évolution de la programmation ZAC (**point n°6-1**) en prévoyant de changer les vocations actuellement prévues à destination de « habitat/tertiaire » en « activité/commerce/tertiaire » sur une partie du secteur de Thégra nord.
 - suppression de la règle de recul de 30 m le long de la RD112 au droit de la ZAC Balma Gramont (**point n°6-2**) : un recul des constructions de 30 m est applicable depuis l'axe de la RD112 inscrit en annexe du règlement écrit dans la pièce 3B-Annexe 3. Or, sur les terrains de la ZAC Balma Gramont (AUP1_B), une disposition du règlement graphique du PLUi-H prévoit une implantation à l'alignement de la voirie existante ou future. Ainsi, les deux dispositions ne convergent pas vers une limite commune qui permettrait de respecter les deux règles. Le recul inscrit dans le règlement écrit est donc supprimé pour appliquer celui du règlement graphique, afin

d'ajuster les implantations au futur profil de voirie et de respecter le principe d'alignement à la voirie prévu dans la ZAC.

○ **sur la commune de Colomiers**

- **projet de renouvellement urbain des Allées du Comminges (point n°8) :**
 - modification graphique : trois parcelles 149CD n°110, 146CD n°368 et 149CD n°369 ont été placées, par erreur, en zone UM9-1 alors que la forme urbaine souhaitée est bien celle traduite par le secteur de la zone UM5 ;
 - modification écrite : l'article sur l'organisation des linéaires de façades du secteur UM9-1 dans le règlement est complété. En l'état de la règle écrite au PLUi-H applicable, seules les implantations le long de l'allée du Comminges, située au sud du secteur UM9-1, sont réglementées. L'allée du Comminges, au-delà de son axe principal autour duquel s'organise ce quartier en renouvellement urbain, se poursuit par une voie, du même nom, moins large, vers le nord et contourne ce quartier. L'article sur les linéaires des façades doit aussi être précisé sur cette partie de l'Allée du Comminges située au nord de ce secteur. L'article 1.1 de la zone UM9-1 est donc précisé en ce sens.
- **projet de renouvellement urbain Val d'Aran (point n°9) :** actuellement l'offre de stationnement sur le domaine public est de 1,1 places par ménage. Le projet urbain vise à transformer des stationnements publics en stationnements privés, avec la démolition de 134 logements sans offre de stationnement dédié, et la création de logements avec une offre systématique de stationnements souterrains privés. Le nouveau ratio entre logements et stationnements publics s'élèvera alors automatiquement à 1,2 places par ménage. Pour garantir l'équilibre entre offre de stationnement publique et privée propre à ce quartier de renouvellement urbain, les exigences réglementaires en la matière de stationnement doivent être moins contraignantes : un secteur au PLUi-H UM4-11 qui reprend les règles de la zone UM4-6 est nouvellement délimité en incluant les nouvelles spécificités en matière de stationnement pour le quartier prioritaire ANRU du Val d'Aran ;

○ **sur la commune de Toulouse :**

- **dans la ZAC Toulouse Aérospatiale (point n°1.2),** extension de l'emprise d'une zone UP en lieu et place d'une zone UIC pour permettre d'augmenter la volumétrie et les emprises des deux stations de métro projetées sur l'emprise de l'opération, la station « Montaudran Innovation Campus – Airbus Defence & Space » et la station « Montautran Piste des Géants ». L'emplacement est actuellement classé à cheval sur une zone UP2-7 (zone urbaine de projet) et une zone UIC1-4 (zone d'équipement d'intérêt collectif ou de services publics) et il s'agit de le reclasser uniquement en zone UP2-7.
- **dans la ZAC Empalot (point n°3),**
 - sur les secteurs Calvaire et Jean Moulin autorisant actuellement dans les documents graphiques du règlement une hauteur de façade maximale de 22 m, la hauteur est portée à des hauteurs de façade maximales de 22 à 25 m.
 - sur les secteurs Triangle, la hauteur de façade maximale est portée à 30 m afin d'homogénéiser les règles du secteur avec celles du secteur « ilot Empalot » où cette hauteur est déjà autorisée ;
- **aux Argoulets (points n°4),**
 - **point n°4.1 :** la création d'un sur-zonage « Zone Préférentielle d'Accueil de Commerces et Activités de Services (ZPAC) » doit permettre la traduction réglementaire prévue pour l'accueil de projets innovants sur les parking-relais et notamment permettre la réalisation du projet « ICONE » (un pôle technologique

inscrit dans un cercle de 60 m), retenu par la collectivité dans le cadre de l'appel à projet "Dessine-moi Toulouse" ;

- **point n°4.2** : modification des règles d'implantation et de hauteur de façade de la zone UA1-1 des Argoulets, sans création de surface de plancher supplémentaire, qui limite actuellement la hauteur de façade des constructions à 30 m hors éléments techniques afin d'autoriser une hauteur de façade maximale de 32 m et permettre d'autoriser l'élévation du projet architectural « ICONE » en lieu et place du parking-relais actuel ;
- dans la ZAC de la Cartoucherie (point n°5), plusieurs évolutions sont envisagées dans l'OAP et dans le programme d'aménagement de la ZAC :
 - le lot 1.1 est modifié pour accueillir sur sa partie Ouest une dominante « service public » avec le positionnement du parking qui n'existait pas dans la programmation initiale. La partie Est augmente également en intensité forte avec un programme comportant bureaux et logements.
 - le lot 2.4 est modifié pour accueillir sur sa partie Est une dominante « service public » avec positionnement de parking qui n'existait pas. La partie Ouest augmente en intensité forte en dominante économique pour tenir compte de la réalisation du parking sur le reste du lot.
 - le cœur du lot 2.6 est modifié en intensité forte pour permettre de réaliser un paysagement différent du cœur d'îlot, en accroche avec le jardin du Barry.
 - le lot 2.7a est modifié passant d'espace vert inscrit sur le plan masse et en espace à dominante de services publics sur l'OAP initiale à espace à dominante économique dans la nouvelle OAP, avec une intensité forte.
- dans le périmètre de renouvellement urbain secteur Izards - 3 Cocus Toulouse (point n°10), un projet de logements est envisagé sur une assiette foncière à cheval sur deux zonages du PLUi-H dont les règles de hauteur de façade maximum autorisée en mètres et d'espace bâti de pleine terre exigibles sont différentes : sur le premier en UM3, les règles de l'étiquette suivante **15/L/50/20** s'appliquent, sur le second en UM4, les règles de l'étiquette correspondent à **12/L/50/30**. C'est le règlement du zonage UM 3 qui est retenu ;
- dans le secteur Eisenhower Saint-Simon (point n°13-2), reconversion du site Freescale (Projet "Nuances") le périmètre actuel de la Zone Préférentielle d'Accueil de Commerces et Activités de Services (ZPAC) correspond au macro-lot C du projet urbain d'ensemble. Or, seul le macro-lot A développe une offre d'activités commerciales de plus de 500 m² de surface de plancher. Pour permettre la mise en œuvre opérationnelle du permis d'aménager sur ce macro-lot A, la ZPAC existante est déplacée plus au Nord et en définissant un périmètre en adéquation avec l'emprise du lot.
- dans la ZAC de Saint-Martin du Touch (point n°7) :
 - autour des deux haltes ferroviaires de la Ligne C du TER, évolutions des règles de stationnement du secteur UP2-8 (point n°7-1) : les règles de stationnement ayant servies de base pour établir cette programmation et traduites au PLU antérieur de Toulouse n'ont pas été reconduites par le PLUi-H pour la destination Habitat. En outre, le ratio repris pour la destination "bureaux" n'est plus en rapport avec la politique du stationnement portée par la Métropole en déclinaison du Plan de Mobilité qui vise à conforter le stationnement privé à la parcelle et conforter le report modal :
 - en secteur 3 pour le logement, le nombre de place passe de minimum 1 place pour 60 m² avec un minimum de 1 place par logement à simplement une place par logement sans minimum ;

- en secteur 3 pour les bureaux, le nombre de place passe de minimum 1 place pour 48 m² à simplement une place pour 60 m² au maximum de surface de plancher ;
- en zone UP2-8 pour les logements compris entre 100 et 300 m², le nombre de place passe de minimum 1 place pour 48 m² avec un minimum de 1 place par logement à simplement une place 1 place pour 60 m² de surface de plancher par logement avec un minimum de 1 place par logement ;
- en zone UP2-8 pour les logements locatifs sociaux, le nombre de place est de 1 place par logement ;
- en zone UP2-8 pour les bureaux, le nombre de place passe de minimum 1 place pour 60 m² de surface de plancher à simplement une place pour 50 m² de surface de plancher ;
-
- Évolutions visant à requalifier l'entrée du quartier de la ZAC de St-Martin du Touch et la « Halte Saint Martin du Touch/Echangeur-Armurie » (**point n°7-2**), notamment le carrefour Armurié en transformant la zone UM10 en zone UP1.

Considérant la localisation de ces modifications réglementaires ;

- dans des secteurs déjà urbanisés ;
- en dehors de en dehors des zones répertoriées à enjeux écologiques et paysagers ;
-

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de modification simplifiée n°1 du PLUi-H de Toulouse Métropole comportant vingt modifications, objet de la demande n°2020-9020, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr.

Fait à Montpellier, le 17 janvier 2021,

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,
par délégation



Jean-Pierre Viguié
Président de la MRAe

Voies et délais de recours contre une décision dispensant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours gracieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

par courrier adressé à :

Le président de la MRAe Occitanie

DREAL Occitanie

Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80 002 - 31 074 Toulouse Cedex 9

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.